



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément de la SELAFA Laboratoire de la Clinique des Trois Frontières, 10 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS	1
Autre - Arrêté ARS portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, 10 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS	4

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté n ° 2013/ G-112 portant ouverture, pour la session 2014, des concours externe, interne et 3ème voie d'adjoint administratif territorial de 1ère classe	8
Autre - Arrêté n ° 2013/ G-113 portant ouverture, pour la session 2014, des concours externe, interne et 3ème voie d'adjoint technique territorial de 1ère classe	11

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2013247-0003 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Maryline WEISS.	15
--	----

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2013245-0011 - Portant autorisation de défrichage d'une parcelle boisée sise sur la commune de HOHROD	22
Arrêté N °2013249-0002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de LIEPVRE.	25

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2013242-0008 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école CARLY à ILLZACH	32
Arrêté N °2013242-0009 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école PILOTE 68 - LARGER à COLMAR	35
Arrêté N °2013242-0010 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école VEGA à PFASTATT	38

Préfecture du Haut- Rhin

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2013252-0001 - Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres Les Orchidées à Vieux- Thann	41
---	----

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2013245-0009 - Arrêté abrogeant l'arrêté n ° 2013080-0009 du 21 mars 2013 et portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de COLMAR.	43
Arrêté N °2013248-0001 - Délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut- Rhin	48
Arrêté N °2013248-0002 - Arrêté portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation du championnat d'Alsace de pêche les 28 et 29 septembre 2013 sur le canal du Rhône au Rhin	51



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Août 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant actualisation de l'agrément
de la SELAFA Laboratoire de la Clinique des
Trois Frontières, 10 rue Saint Damien 68300
SAINT LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/995 du 29 AOUT 2013
portant actualisation de l'agrément de la SELAFA
Laboratoire de la Clinique des Trois Frontières

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2010/996 du 19 novembre 2010 portant actualisation de l'agrément de la SELAFA Laboratoire de la Clinique des Trois Frontières, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° 68-12 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace en date de ce jour portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 10 rue Saint Damien à SAINT LOUIS, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-124 ;

VU le dossier présenté le 3 juillet 2013, complété le 10 juillet 2013, au nom de la SELAFA Laboratoire de la Clinique des Trois Frontières :

- en vue de la fermeture par le laboratoire de biologie médicale de son site ouvert au public sis 2 rue de Huningue à SAINT LOUIS à compter du 2 septembre 2013 et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public au 17 rue de Mulhouse dans la même commune,
- informant de la démission de monsieur Rémi BLANCHEMANCHE de ses fonctions de biologiste coresponsable et cogérant depuis le 1^{er} décembre 2012 et de son intégration en tant que biologiste médical ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SELAFA Laboratoire de la Clinique des Trois Frontières, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° 68-12, est actualisé comme suit :

Dénomination : SELAFA Laboratoire de la clinique des trois frontières

Siège Social : 10 rue Saint Damien
68300 SAINT LOUIS

ARTICLE 2 : La société est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites sis Saint Damien à SAINT LOUIS, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-124 sous l'enseigne Laboratoire de la Clinique des Trois Frontières, implanté sur les sites suivants :

- 10 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS
- 17 rue de Mulhouse 68300 SAINT LOUIS

Biologistes coresponsables : monsieur Gilles FRANÇOIS, pharmacien biologiste
monsieur Benoît MARICHAL, pharmacien biologiste

ARTICLE 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent HABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Août 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant actualisation de
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites, 10 rue Saint
Damien 68300 SAINT LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/994 du 29 AOUT 2013

portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

10 rue Saint Damien à SAINT LOUIS

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU la circulaire n° DREES/DMSI/2010/160 du 22 juillet 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2010/995 du 19 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 10 rue Saint Damien à SAINT LOUIS, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-124 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2010/996 du 19 novembre 2010 portant actualisation de l'agrément de la SELAFA Laboratoire de la Clinique des Trois Frontières, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° 68-12 ;

VU le dossier présenté le 3 juillet 2013, complété le 10 juillet 2013, au nom de la SELAFA Laboratoire de la Clinique des Trois Frontières :

- en vue de la fermeture par le laboratoire de biologie médicale de son site ouvert au public sis 2 rue de Huningue à SAINT LOUIS à compter du 2 septembre 2013 et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public au 17 rue de Mulhouse dans la même commune,
- informant de la démission de monsieur Rémi BLANCHEMANCHE de ses fonctions de biologiste coresponsable et cogérant depuis le 1^{er} décembre 2012 et de son intégration en tant que biologiste médical ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale multi sites Laboratoire de la Clinique des Trois Frontières conservera le même nombre de sites ouverts au public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi sites Laboratoire de la Clinique des Trois Frontières est autorisé à fermer son site ouvert au public sis 2 rue de Huningue à SAINT LOUIS à compter du 2 septembre 2013.

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites Laboratoire de la Clinique des Trois Frontières est autorisé à ouvrir un nouveau site, ouvert au public, au 17 rue de Mulhouse à SAINT LOUIS à compter du 2 septembre 2013.

ARTICLE 3 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites Laboratoire de la Clinique des Trois Frontières, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-124, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- monsieur Gilles FRANÇOIS, pharmacien biologiste
- monsieur Benoît MARICHAL, pharmacien biologiste

Y exerce également les fonctions de biologiste médical :

- monsieur Rémi BLANCHEMANCHE, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELAFA Laboratoire de la clinique des trois frontières inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° 68-12 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 882 7

Il est implanté sur les sites suivants :

- 10 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS (siège)
n° FINESS ET : 68 001 883 5
- 17 rue de Mulhouse 68300 SAINT LOUIS
n° FINESS ET : 68 001 884 3

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 5 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent HABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 27 Août 2013**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2013/ G-112 portant ouverture, pour la session 2014, des concours externe, interne et 3ème voie d'adjoint administratif territorial de 1ère classe

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-112 en date du 27 août 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise le concours 2014 d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe externe, interne et de 3^{ème} voie.

Le nombre de postes se détermine comme suit :

- 16 postes au concours externe, soit 45,71 % des postes à pourvoir,
- 14 postes sont mis au concours interne, soit 40,00 % des postes à pourvoir,
- 05 postes sont mis au 3^{ème} concours soit 14,29 % des postes à pourvoir.

Les dossiers d'inscription sont à retirer **du 1^{er} octobre 2013 au 6 novembre 2013 (cachet de la poste faisant foi)** :

- ✚ **Par courrier**, en joignant une enveloppe de format A4, , affranchie au tarif en vigueur pour un pli de 100 g, libellée aux nom et adresse du candidat auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex.
- ✚ **Au guichet** du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson à Colmar.
- ✚ **Sur le site internet** : www.cdg68.fr, rubrique concours, puis préinscription.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, uniquement, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **14 novembre 2013** dernier délai (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.
Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.
Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ne seront pas acceptées.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente

ou justifier de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

Le concours interne est ouvert aux agents justifiant au 1^{er} janvier 2014, d'une année au moins de services publics effectifs.

Le concours de 3^{ème} voie est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- ✓ d'une ou de plusieurs activités professionnelles (effectuées dans le secteur privé ou sous un régime de droit privé dans une administration → ex : contrat emploi-jeune). Les activités professionnelles doivent correspondre à des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation ou à la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle ;
- ✓ d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- ✓ d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **12 mars 2014** et comprennent :

- une épreuve de français comportant :
 - à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte ;
 - des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire

(durée : une heure trente ; coefficient 3) ;

- l'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis aux candidats (durée : 1 heure ; coefficient 3).

En fonction des effectifs et des infrastructures, le Centre de gestion du Haut-Rhin arrêtera le lieu des épreuves.

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au **mois de mai 2014** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les **épreuves orales d'admission** se dérouleront à Colmar au **mois de juin 2014**.

Elles comprennent :

1. Un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.
Pour le concours interne et le concours de 3^{ème} voie, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3) ;
2. Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des technologies de l'information et de la communication (durée : quinze minutes ; coefficient 1) ;

Les épreuves facultatives, choisies par le candidat au moment de son inscription, comprennent :

- une épreuve facultative écrite de langue vivante étrangère qui consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec (durée 1 heure ; coefficient 1)
- une épreuve facultative orale qui consiste en une interrogation sur les trois domaines suivants :
 - notions générales de droit public,
 - notions générales de droit de la famille,
 - notions générales de finances publiques,(durée : 15 minutes avec une préparation de même durée ; coefficient 1).

Les épreuves facultatives se dérouleront à Colmar **au mois de juin 2014**

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au **début du mois de juillet 2014**.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude du Haut-Rhin dans l'ordre alphabétique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 27 Août 2013**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2013/ G-113 portant ouverture, pour
la session 2014, des concours externe, interne
et 3ème voie d'adjoint technique territorial de
1ère classe

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-113 en date du 27 août 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise, pour la session 2014, les concours externe, interne et de 3^{ème} voie d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

Le nombre de postes se détermine comme suit :

- 66 postes au concours externe, *soit 55,93 % des postes à pourvoir,*
- 47 postes sont mis au concours interne, *soit 39,83 % des postes à pourvoir,*
- 05 postes sont mis au 3^{ème} concours, *soit 4,24 % des postes à pourvoir.*

répartis dans les spécialités suivantes :

Spécialités	Nombre de postes ouverts		
	Externe	Interne	3° voie
1 Spécialité : Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	22	15	2
2 Spécialité : Espaces naturels, espaces verts	12	8	1
3 Spécialité : Mécanique, électromécanique	3	3	
4 Spécialité : Restauration	1	1	
5 Spécialité : Environnement, hygiène	18	12	
6 Spécialité : Communication, spectacle	3	1	2
7 Spécialité : Logistique et sécurité	2	1	
8 Spécialité : Artisanat d'art			
9 Spécialité : Conduite de véhicules	5	6	
Total	66	47	05

et détaillés selon la légende :



option et type non proposés

option et type proposés

Spécialité / Options	Type de concours		
	Externe	Interne	3° voie
1. Spécialité : Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers			
▪ Peintre, poseur de revêtements muraux		○	
▪ Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur)	○	○	
▪ Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »	○		
▪ Menuisier		○	
▪ Maçon, ouvrier du béton	○	○	
▪ Ouvrier en VRD	○		
▪ Paveur	○		
▪ Ouvrier d'entretien des équipements sportifs	○	○	
▪ Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)	○	○	○
▪ Dessinateur	○		
▪ Métallier, soudeur	○		
▪ Mécanicien tourneur, fraiseur		○	

2. Spécialité : Espaces naturels, espaces verts	Externe	Interne	3° voie
▪ Employé polyvalent des espaces verts et naturels	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
▪ Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
▪ Soins apportés aux animaux	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	

3. Spécialité : Mécanique, électromécanique	Externe	Interne	3° voie
▪ Electrotechnicien, électromécanicien		<input type="radio"/>	
▪ Mécanicien hydraulique		<input type="radio"/>	
▪ Installation & maintenance des équipements électriques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	

4. Spécialité : Restauration	Externe	Interne	3° voie
▪ Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)		<input type="radio"/>	
▪ Cuisinier	<input type="radio"/>		

5. Spécialité : Environnement, hygiène	Externe	Interne	3° voie
▪ Propreté urbaine, collecte des déchets	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
▪ Entretien des piscines		<input type="radio"/>	
▪ Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration	<input type="radio"/>		
▪ Hygiène et entretien des locaux et espaces publics	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	

6. Spécialité : Communication, spectacle	Externe	Interne	3° voie
▪ Eclairagiste	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
▪ Agent polyvalent du spectacle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

7. Spécialité : Logistique et sécurité	Externe	Interne	3° voie
▪ Surveillance, télésurveillance, gardiennage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
▪ Magasinier		<input type="radio"/>	

8. Spécialité : Artisanat d'art (non ouverte)	Externe	Interne	3° voie

9. Spécialité : Conduite de véhicules	Externe	Interne	3° voie
▪ Conduite de véhicules poids lourds	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
▪ Conduite d'engins de travaux publics	<input type="radio"/>		
▪ Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)		<input type="radio"/>	
▪ Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)		<input type="radio"/>	

Le concours externe est ouvert aux titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le concours de 3^{ème} voie est ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces différentes activités.

Les dossiers d'inscription sont à retirer **du 1^{er} octobre 2013 au 6 novembre 2013 (cachet de la poste faisant foi)** :

- ▶ **Par courrier**, en joignant une enveloppe de format A4, , affranchie au tarif en vigueur pour un pli de 100 g, libellée aux nom et adresse du candidat auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex.
- ▶ **Au guichet** du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson à Colmar.
- ▶ **Sur le site internet** : www.cdg68.fr, rubrique concours, puis préinscription.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, uniquement, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **14 novembre 2013** dernier délai (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.
Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.
Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ne seront pas acceptées.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le **15 janvier 2014**.

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu **au mois de mars 2014** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les épreuves d'admission se dérouleront sur plusieurs semaines à partir **du mois de mai 2014**.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu **au mois de juillet 2014** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013247-0003

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 04 Septembre 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques à Mme
Maryline WEISS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013247-0003 du 4 septembre 2013

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Maryline WEISS le 2 septembre 2013 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Maryline WEISS remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Maryline WEISS est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 64 allée Nathan Katz, 68100 MULHOUSE.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

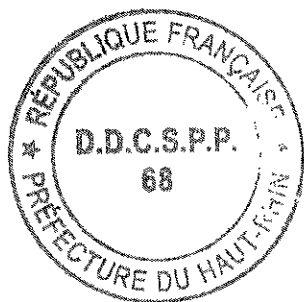
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de MULHOUSE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 4 septembre 2013,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013245-0011

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 02 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement d'une
parcelle boisée sise sur la commune de
HOHROD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013245-0011 du - 2 SEP. 2013
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la commune de HOHROD

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

543

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°200707412 du 15 mars 2007 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de Hohrod,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Commune de HOHROD, propriétaire, enregistrée le 17 mai 2013, complétée le 23 juillet 2013,
- VU** l'avis de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 avril 2013,
- VU** la consultation du Directeur de l'Office National des Forêts réalisée par courrier du 30 juillet 2013
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : La Commune de Hohrod, propriétaire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,5700 ha sur son ban communal, parcelle cadastrée section 04 n°4 au lieu-dit «Kuhsbach».

Article 2 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.
L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

.../...

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37

Article 3 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Hohrod, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Hohrod et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le ~~1~~ 2 SEP. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013249-0002

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 06 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de
chasses particulières sur le territoire de la
commune de LIEPVRE.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

**N °2013249-0002 du 6 septembre 2013
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la commune de LIEPVRE**

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU le cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin ;
- VU le plan de chasse départemental fixé pour l'espèce Daim en 2013 ;
- VU la demande de Monsieur Michel JEHL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 29 août 2013 ;

CONSIDERANT la présence de daim(s) en dehors de la zone où le plan de chasse de l'espèce est défini ;

CONSIDERANT les dégâts agricoles imputables à cette espèce sur le territoire désigné à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts forestiers et agricoles ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque de collisions routières dues à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

- 1/6 -

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél. 03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant, la Commune de : **LIEPVRE**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de Daims et les dégâts causés à l'agriculture et à la forêt.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 octobre 2013, dans l'objectif et la limite d'un (1) daim à prélever.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des Lieutenants de Louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'Administration (D.D.T.) ou le Lieutenant de Louveterie de la circonscription, de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilités technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les Lieutenants de Louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

TIR DANS LES ZONES DE CULTURES OU PRAIRIES, ET DANS LES ZONES NON CHASSÉES :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

TIR DANS LES ZONES BOISÉES :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

tir fichant obligatoire,
repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
prévention de la circulation routière et piétonnière,
utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- ▲ le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- ▲ la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

.../...

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des Communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

- 6 SEP. 2013

Colmar, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA

- Annexes : - 1. liste des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin,
- 2. carte des circonscriptions de Louveterie.

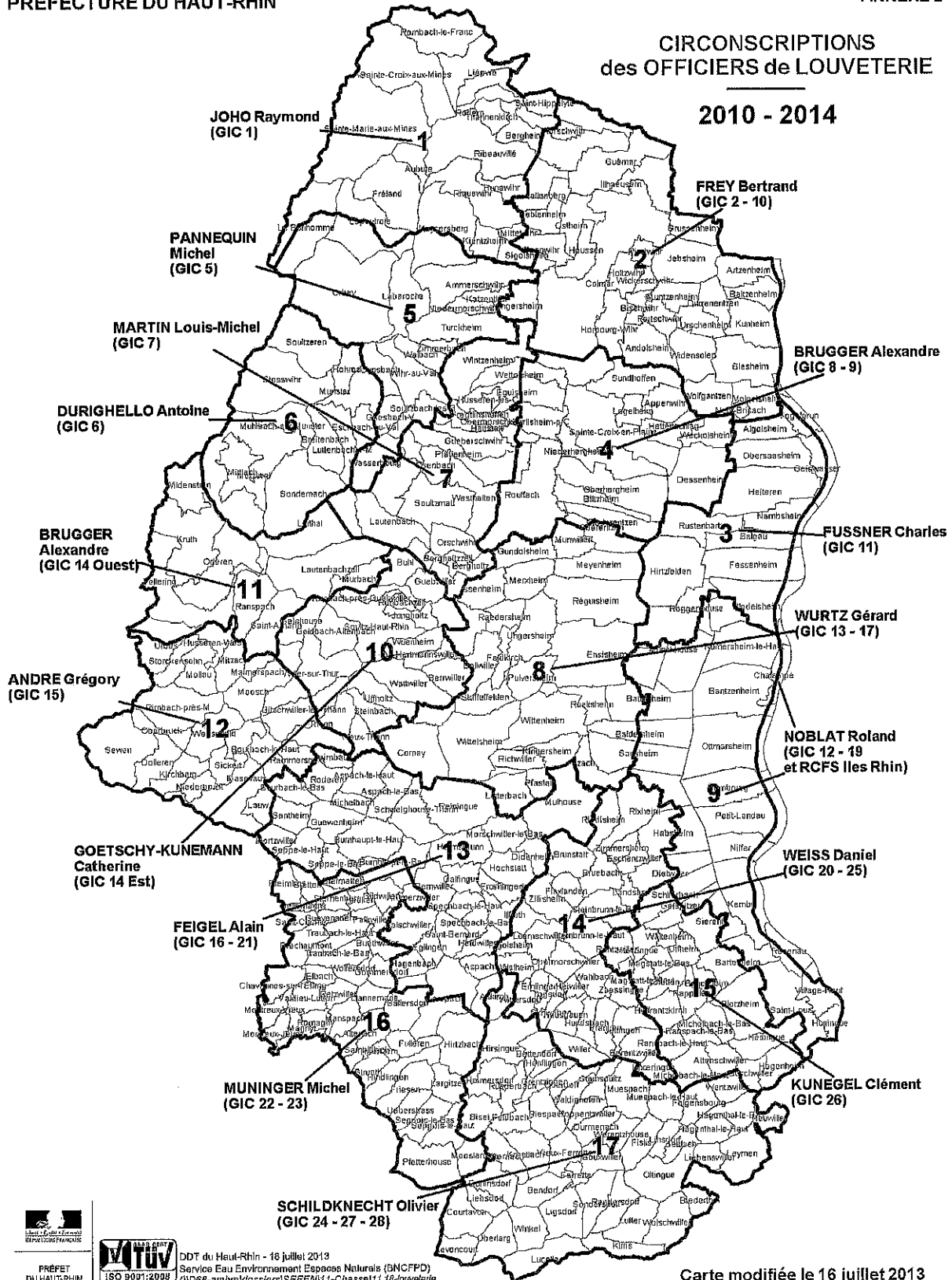
.../...

Annexe 1 :
tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie
du Haut-Rhin

Identité du louvetier	Circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19 et R. îles-Rhin
Mme. Catherine GOETSCHY-KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	4 et 11	8, 9, 14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 18 juillet 2013
 Service Eau Environnement Espaces Naturels (SNEEN)
 (N°66-ambre classiers SEEN 11 - Chassel 11-10-louveterie)
 Réf. : ©IGN BD Parcellaire © 2011 - Source : DDT 68

Carte modifiée le 16 juillet 2013



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013242-0008

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 30 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation de
l'auto- école CARLY à ILLZACH



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Education Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013242-0008 du 30 août 2013 portant
cessation d'exploitation de l' auto-école CARLY à ILLZACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-71 -16 du 11 mars 2004 autorisant M. Sid Ahmed SI DJILALI à exploiter sous le n° E 04 068 0446 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CARLY » et situé à ILLZACH, 26 rue de Mulhouse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Sid Ahmed SI DJILALI faisant part de la cessation d'activité de l'établissement précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2004-71-16 du 11 mars 2004 autorisant M. Sid Ahmed SI DJILALI à exploiter sous le n° E 04 068 0446 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CARLY» et situé à ILLZACH, 26, rue de Mulhouse est abrogé.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
L'Adjoint au Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Yves BELORGEY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013242-0009

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 30 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation de
l'auto- école PILOTE 68 - LARGER à
COLMAR



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Education Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant
cessation d'exploitation de l'auto-école PILOTE 68 - LARGER à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-71 -12 du 11 mars 2004 autorisant M. Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0439 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PILOTE 68 - LARGER » et situé à COLMAR, 3A avenue d'Alsace,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Francis LARGER faisant part de la cessation d'activité de l'établissement précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2004-71-12 du 11 mars 2004 autorisant M. Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0439 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PILOTE 68 - LARGER » et situé à COLMAR, 3A avenue d'Alsace est abrogé.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
L'Adjoint au Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Yves BELORGEY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013242-0010

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 30 Août 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation de
l'auto- école VEGA à PFASTATT



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Education Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

n° 2013242-0010 du 30 août 2013 portant
cessation d'exploitation de l' auto-école VEGA à PFASTATT

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-220-10 du 8 août 2003 autorisant Mme Sylvie GRUNEWALD à exploiter sous le n° E 03 068 0521 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE VEGA » et situé à PFASTATT, 1 Parc Denise Ferrier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Sylvie GRUNEWALD faisant part de la cessation d'activité de l'établissement précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-220-10 du 8 août 2003 autorisant Mme Sylvie GRUNEWALD à exploiter sous le n° E 03 068 0521 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE VEGA» et situé à PFASTATT, 1 Parc Denise Ferrier est abrogé.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
L'Adjoint au Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Yves BELORGEY



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013252-0001

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 09 Septembre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le
domaine funéraire "Pompes Funèbres Les
Orchidées à Vieux- Thann

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2013-252 **du 09/09/2013**
portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2223-25 (3°) ;
VU l'arrêté préfectoral n°20070788 du 19 mars 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement à l'enseigne « *Les Orchidées* » relevant de la société dénommée « *Ambulances Alsace Assistance* » (RCS 484 251 418), situé Place Thierry Mieg à Vieux-Thann (68800), (habilitation N°07-68-171) ;

Considérant que l'entreprise ci-dessus a cessé toutes activités dans le domaine funéraire suite à une procédure de liquidation judiciaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire N°07-68-171 délivrée le 19/03/2007 à l'établissement à l'enseigne « *Les Orchidées* », relevant de la société dénommée « *Ambulances Alsace Assistance* » et représentée par sa gérante, Mme Véronique Hertlein, est retirée en application de l'article L.2223-25 (3°) du code précité, suite à la cessation des activités au titre desquelles elle avait été établie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013245-0009

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 02 Septembre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté abrogeant l'arrêté n ° 2013080-0009 du
21 mars 2013 et portant nomination d'un
régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et des
mandataires auprès de la police municipale de
la commune de COLMAR.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

ARRETE

N° 2013245-0009

du 2 septembre 2013

abrogeant l'arrêté n° 2013080-0009 du 21 mars 2013 et portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-3590 du 05 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COLMAR ;

VU l'arrêté n° 2013080-0009 du 21 mars 2013 abrogeant l'arrêté n° 20100834 du 24 mars 2010 et portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de COLMAR ;

VU la proposition de nomination de M. le Maire de COLMAR en date du 7 août 2013 ;

VU l'avis favorable, ci-après apposé, de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n° 2013080-0009 du 21 mars 2013 est abrogé.

Article 2 : M. Jean-Luc FEUILLEBOIS, Chef de la police municipale de COLMAR est nommé régisseur, à compter du 1^{er} juillet 2013, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 : En l'absence du régisseur titulaire, M. Bernard ZIMMERMANN, Chef adjoint et M. David HESTIN, Chef adjoint, assureront les fonctions de régisseur en qualité de suppléants.

Article 4 : Les autres policiers municipaux dont la liste est jointe, sont désignés comme mandataires.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de COLMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis favorable

Fait à Colmar, le 2 septembre 2013

A Colmar, le 30 août 2013

Avis de Monsieur le Directeur
Départemental des Finances Publiques du
Haut-Rhin,

Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques,
Le Chef de Division,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry BOEGLIN

Signé Xavier BARROIS

Liste des mandataires

Agents et administratifs
M. HORRENBARGER Pascal
M. PROVOST Vincent
M. BORDMANN Sébastien
M. GEORGES Franck
M. STRUSS Eric
M. FOURNET Christophe
M. RUHLAND Steve
M. SIGWALD Thomas
M. PACYGA Alain
M. TRICOT Olivier
M. BACHMANN Rémi
Mme USSELMANN Sabrina
Mme WAGNER Elisabeth
M. MOREL Roger
M. PERROT Aurélien
M. FIOL Thierry
M. MEYER Vincent
M. BRULISAUER Yannick
M. TESSON Gaël
M. GAGNEUR Alexandre
Mme DEL-DO Rachel
M. NAGL Michel
M. RATTI Laurent
Mme PORCHELA Valérie
M. ERISMANN Laurent
M. FOISSOTTE Fabrice
M. MERLETTE Christophe
M. FLORANC Sébastien
M. GOSSET Thomas
Mme REMETTER Claudia
M. SIVRI-FERRANT Melih
Mme DOUIRHI Radhia
Mme ERDINGER Christine
Mme DEMARTIN Martine



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013248-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 05 Septembre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation pour la présidence de la
Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et
de l'Organisation Administrative
AO

A R R E T E

N° 2013 248-0001 du 5 septembre 2013 donnant

**délégation pour la présidence de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin**

LE PRÉFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Commerce,

VU la loi de Modernisation de l'Économie n°2008-776 du 4 août 2008—notamment ses articles 102 et 105,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57, portant sur la présidence des commissions administratives,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU le décret du 24 juin 2013, paru au J.O. du 25 juin 2013, portant nomination de **M. Laurent LENOBLE**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 12 août 2013,

VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,

VU le décret du 25 mars 2011, paru au J.O. du 29 mars 2011, portant nomination de **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 26 avril 2011,

VU le décret du 14 novembre 2012, publié au J.O. du 15 novembre 2012, portant nomination de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 10 décembre 2012,

7, RUE BRUAT, B.P.10 489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

VU le décret du 6 avril 2011, paru au J.O. du 7 avril 2011, portant nomination de **M. Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, installée dans ses fonctions le 2 mai 2011,

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008, modifiant le code du commerce en matière d'aménagement commercial,

VU l'arrêté n°2012-020-0019 du 20 janvier 2012 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture, à l'effet de présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet du Haut-Rhin.

Article 2 : Cette présidence sera assurée, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Xavier BARROIS**, par **M. Laurent LENOBLE**, Directeur de Cabinet du Préfet, **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch, **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** Sous-Préfète de Thann ou **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse.

Article 3 : L'arrêté n°2013 098 - 0006 du 8 avril 2013 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et les sous-préfets nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 5 septembre 2013

LE PREFET

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013248-0002

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 05 Septembre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant sur des mesures temporaires
d'interruption ou de modification des
conditions de la navigation liées à
l'organisation du championnat d'Alsace de
pêche les 28 et 29 septembre 2013 sur le canal
du Rhône au Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2013 248-0002 du 5 septembre 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un concours de pêche

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal du Rhône au Rhin ;

VU la demande du Président du Comité Régional Alsace de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup du 21 mars 2013 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Comité Régional Alsace de la Fédération de Pêche Sportive au Coup représenté par M. Jean-Paul MULLER, Président, organise le championnat d'Alsace de pêche au coup les 28 et 29 septembre 2013 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud.

Article 2 :

En raison du championnat d'Alsace de pêche au coup, des mesures temporaires de police de la navigation sont à respecter :

- un appel à la vigilance et une demande d'éviter tous remous sur le canal du Rhône au Rhin entre le PK 2,335 (commune de Montreux-Vieux) et le PK 0,000 (commune de Montreux-Jeune) ou entre le PK 12,410 (commune de Gommersdorf) et le PK 10,003 (commune de Dannemarie)

du samedi 28 septembre au dimanche 29 septembre 2013.

Article 3 :

Le Comité Régional Alsace de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

Article 4 :

Cette compétition se déroulera sous la responsabilité du Comité Régional Alsace de Pêche Sportive au Coup qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 5 :

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Altkirch
- M. le Maire de Dannemarie
- M. le Maire de Gommersdorf
- M. le Maire de Montreux-Jeune
- M. le Maire de Montreux-Vieux
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- M. le Subdivisionnaire de Mulhouse-Belfort

Fait à Colmar, le 5 septembre 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé :

Xavier BARROIS